

AVIS N° 1.431

Séance du mardi 4 février 2003

Exécution de l'accord interprofessionnel 2003-2004 – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

x x x

2.004-1

A V I S N° 1.431

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel 2003-2004 – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés

Par lettre du 20 janvier 2003, monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal susvisé.

Ce projet d'arrêté royal vise à mettre à exécution le point 2, b) de l'accord interprofessionnel du 17 janvier 2003.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de ce projet d'arrêté royal.

Sur rapport de la commission, le Conseil a, le 4 février 2003, émis l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1. Le Conseil national du Travail a pris connaissance du texte du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Le Conseil constate que ce projet d'arrêté royal vise à mettre à exécution le point 2, b) de l'accord interprofessionnel du 17 janvier 2003, rédigé comme suit :

« Afin de garantir sans ambiguïté la sécurité juridique, les interlocuteurs sociaux demandent qu'une disposition soit reprise dans l'AR du 30 mars 1967 relatif aux vacances annuelles, celle-ci devant entraîner que le calcul du montant du pécule de vacances se fasse uniquement sur la base des composantes du salaire sur lesquelles sont calculées les cotisations de sécurité sociale.

Le projet de texte figurant ci-après et exprimant ce principe, doit être repris dans l'AR du 30 mars 1967 :

"La partie de la rémunération ne servant pas de base au calcul des cotisations de sécurité sociale visé à l'article 38, §2 ou §3 de la loi du 29 juin 1981 instaurant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs n'est pas prise en compte pour le calcul du montant du pécule de vacances." »

2. Après examen du texte du projet d'arrêté royal soumis pour avis, le Conseil a formulé les remarques suivantes.

- a. Quant au préambule du projet d'arrêté royal

Le Conseil constate que, dans la deuxième phrase du sixième paragraphe du préambule du projet d'arrêté royal, il est renvoyé, en tant que motivation de l'urgence de l'examen par le Conseil d'État, aux effets de la disposition reprise dans le dispositif de l'arrêté royal pour le calcul des péculs de vacances de 2003.

Le Conseil craint que cette motivation ne présente un risque de raisonnements a contrario, qui pourraient aboutir à ce que, pour la période avant 2003, le pécule de vacances doive être payé sur la base de composantes du salaire qui ne sont pas prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Afin de prévenir ces raisonnements a contrario, le Conseil estime souhaitable de clarifier la portée de l'arrêté royal dans un rapport au Roi, dont le texte pourrait être rédigé comme suit :

« L'arrêté royal qui est soumis à votre signature met à exécution un point de l'accord interprofessionnel 2003-2004 et doit, conjointement avec les autres parties de celui-ci, être promulgué rapidement de sorte que les secteurs et entreprises puissent entamer leurs négociations dans un cadre clair et serein. »

Il vise à clarifier la réglementation existante en matière de base de calcul pour le pécule de vacances des employés, en y stipulant expressément qu'il ne doit pas être tenu compte de la partie de la rémunération ne servant pas de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. Cette clarification est conforme à la position adoptée pendant des années par le service de la réglementation du ministère de la Prévoyance sociale et par l'inspection sociale. À présent que la Cour de Cassation a adopté, dans un arrêt du 4 février 2002, un autre point de vue, il faut constater que la réglementation en la matière n'est pas suffisamment claire et qu'une précision de la réglementation est nécessaire afin de rétablir la sécurité juridique. »

b. Quant au dispositif du projet d'arrêté royal

Le Conseil observe qu'en vertu de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal, il est inséré dans la section I du chapitre Ier du titre III de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, un nouvel article 38bis, qui reprend presque littéralement le texte proposé dans l'accord interprofessionnel.

Le Conseil marque dès lors son accord sur le texte de cet article.

3. Finalement, le Conseil attire l'attention sur le fait que le projet d'arrêté royal soumis pour avis est indépendant des discussions qui sont actuellement en cours au sein du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail au sujet des composantes du salaire qui doivent être prises en compte pour le calcul de l'indemnité due à la victime d'un accident du travail en raison de la perte ou de la réduction du potentiel économique sur le marché général du travail.

Le Conseil estime dès lors que l'approbation du projet d'arrêté royal soumis pour avis ne peut avoir aucun impact sur les discussions susmentionnées.
